



Arrêt

**n° 216 617 du 12 février 2019
dans X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 octobre 2010, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 28 avril 2011, puis rejetée, le 12 août 2011.

Le 14 octobre 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur rencontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 25 avril 2012, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 mai 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur rencontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 3 décembre 2012, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, ainsi que des interdictions d'entrée, à leur rencontre.

Le 5 mars 2013, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur rencontre.

Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.7. Le 30 décembre 2013, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.8. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, en ce qu'elle vise l'époux de la requérante.

1.9. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.7., recevable mais non fondée, en ce qu'elle vise la requérante.

Le même jour, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, et des interdictions d'entrée, à l'encontre de la requérante et de son époux. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris à l'encontre de l'époux de la requérante, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Le 19 septembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le désistement d'instance, en ce que le recours visait cette décision déclarant une demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée, rejeté le recours en ce qu'il visait l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, et annulé l'interdiction d'entrée, également prise à l'égard de celle-ci (arrêt n° 209 574).

1.10. Le 19 février 2015, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 20 juillet 2015, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 janvier 2016, la partie défenderesse a, par deux décisions distinctes, déclaré cette demande irrecevable. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.12. Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.10., irrecevable, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante et de son époux.

1.13. Le 14 mars 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 2 août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. 14.03.2017 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans les demandes d'autorisation de séjour du 30.12.2013 et du 20.07.2015 (voir confirmation médecin d.d. 10.07.2017 jointe sous enveloppe fermée).

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

1.13. Le 12 février 2019, par deux arrêts distincts, le Conseil a rejeté les recours introduits, respectivement, à l'encontre des décisions, visées aux points 1.8. et 1.12 (arrêts n° 216 615 et 216 616).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Le certificat médical du Docteur-Psychiatre [...], daté du 22.02.2017, est particulièrement précis dès lors qu'il qualifie la dépression dont souffre la requérante de : "sévère", le degré de gravité étant estimé à 7/7. Ce certificat médical évoque également les problèmes cardiologiques. Le certificat indique que le retour au pays d'origine est impossible et qu'il existe un risque de passage à l'acte auto ou hétéro-agressif. Il est, en outre, indiqué que la requérante "est suivie en consultation ambulatoire régulièrement depuis janvier 2017". Cette indication semble donc faire apparaître une aggravation de la dépression de la requérante. Pour statuer sur la nouvelle demande formulée, l'Office des Etrangers devait examiner la situation actuelle et donc prendre en considération l'aggravation de la dépression, estimée aujourd'hui à un degré de gravité de 7/7. Il ne semble pas que dans les précédents certificats, la dépression était qualifiée d'aussi sévère. Par conséquent, cette qualification nouvelle devait amener nécessairement l'Office des Etrangers à prendre en considération la demande. En la qualifiant d'irrecevable au motif qu'il n'y aurait pas d'élément nouveau alors que l'aggravation de la dépression constitue incontestablement un élément nouveau, la décision ne peut être considérée comme adéquatement motivée. L'erreur manifeste d'appréciation est établie dès lors que la décision est prise sans tenir compte de la gravité exceptionnelle de la dépression, soulignée dans le nouveau certificat ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir qu'« Il s'agit d'une norme indérogable [sic]. S'il est établi qu'une personne est susceptible de subir un risque en cas de retour dans son pays d'origine, c'est la crainte actuelle qui doit être examinée, indépendamment des décisions prises antérieurement, même si aucun recours n'a été introduit contre ces anciennes décisions ou si les recours ont échoué. Devant un certificat particulièrement précis, qualifiant une dépression de sévère et l'estimant à un degré de gravité de 7/7, l'Office des Etrangers avait l'obligation d'examiner le risque actuel et non de se retrancher derrière d'anciennes décisions, d'autant plus que le certificat médical est particulièrement interpellant, qu'il relie, en outre, la dépression au traumatisme survenu dans le pays d'origine et qu'il considère que le retour dans ce pays est impossible en raison notamment du risque de passage à l'acte auto ou hétéro-agressif. Il s'agit donc bien d'une question de survie de la personne concernée puisque, si l'on se réfère à ce certificat médical, il n'est pas impossible que, si la requérante était contrainte au retour, qu'elle en arrive à des extrémités mettant sa vie ou celle d'autrui en danger. La violation de l'art 3 est donc évidente ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du « principe général de bonne administration » et du « principe général impliquant le droit d'être entendu dans toute procédure administrative ».

Elle fait valoir que « Le Conseil d'Etat a rappelé le principe général de droit interne qui impose à l'Administration de procéder à l'audition des personnes susceptibles d'être affectées par une décision administrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette jurisprudence dans un arrêt du 19.03.2015 (n°141.336). Cette obligation s'imposait d'autant plus qu'il s'agissait de toucher à un droit fondamental de la requérante, celui de ne pas faire l'objet d'un traitement inhumain et/ou dégradant ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les trois moyens, réunis, aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9 ter, § 3, 5^o, prévoit quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1^o à 3^o, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1^o, 2^o ou 3^o, à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement* ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.11., la requérante avait produit, notamment, un certificat médical type, établi par un médecin généraliste, le 10 juillet 2015, précisant, notamment, qu'elle « est suivie [...] pour son état de stress post-traumatique », qu'il s'agit d'une affection de gravité majeure, nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux. Ce certificat ne mentionne aucune conséquence ni complication en cas d'arrêt du traitement. La requérante avait en outre produit une attestation médicale, établie le 18 juin 2015, par un psychiatre dont il ressort, notamment, que le degré de gravité de la pathologie a conduit à ce qu'un traitement médicamenteux lui soit prescrit (traduction libre de l'allemand).

Par ailleurs, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.13., la requérante a produit, notamment, un certificat médical type, établi par un psychiatre, le 22 février 2017, faisant état des éléments suivants : « [La requérante] est suivie en consultation ambulatoire régulièrement depuis janvier 2017. Il s'agit d'une patiente qui souffre d'une dépression sévère suite à son vécu traumatique. [...] Elle se sent fatiguée, [...] anxieuse, [...] désespérée, elle pleure ; elle fait des crises d'angoisse. Elle ne dort pas les nuits, elle fait des cauchemars. Ds : dépression sévère chronique, somatisation importante, migraines », « degré de « gravité 7/7 ». Il ressort de ce certificat qu'elle suit le même traitement médicamenteux. A la rubrique intitulée « D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement », ce certificat indique : « Le retour au pays d'origine est impossible » et « risque de passage à l'acte auto ou hétéro- agressif à craindre ».

Le premier acte attaqué, aux termes duquel la partie défenderesse a déclaré cette dernière demande irrecevable, repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 10 juillet 2017 et porté à la connaissance de la partie requérante, ainsi qu'il ressort de la requête. Cet avis mentionne ce qui suit :

« Dans sa demande du 14.03.2017, l'intéressée produit deux CMT, établis par le Dr. [...], psychiatre, en date du 22.02.2017 et par le Dr. [...] médecin généraliste, en date du 06.03.2017. Il ressort de ces certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes 9ter du 20.07.2015 et du 30.12.2013. Sur les CMT, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de dépression et stress post-traumatique ainsi que de status post traitement électrophysiologique pour syndrome de Wolff-Parkinson-White, mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Les CMT datant des 22.02.2017 et 06.03.2017 ne font état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Les CMT produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.

Remarque concernant le traitement mentionné dans le certificat de la psychiatre, le [psychiatre], daté du 22.02.2017 : Isoten minor® est le nom commercial du bisoprolol ; l'Emconcor® est aussi le nom commercial du bisoprolol : il est erroné sur le plan thérapeutique de prescrire deux fois le même médicament; on retiendra donc le traitement mentionné par le médecin généraliste [...] (06.03.2017) ».

Les constatations du fonctionnaire médecin, posées quant à la dépression et au stress post-traumatique, dont souffre notamment la requérante, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestées par la partie requérante.

La partie requérante critique ces constatations en faisant valoir que l'usage du qualificatif « sévère », dans le certificat médical du 22 février 2017, semble faire apparaître une aggravation de la dépression de la requérante ». Or, selon le dictionnaire Larousse, la définition de l'adjectif « sévère », employé dans le certificat médical du 22 février 2017, est la suivante : « Grave par son importance, son ampleur ». L'adjectif « majeur », employé dans le certificat médical du 22 février 2017, est quant à lui défini comme suit : « Plus grand, plus considérable, plus important ». Aussi, le Conseil estime que ces adjectifs formulent, certes différemment, la même chose, à savoir le fait que la dépression dont souffre la requérante est d'une gravité importante, sans que l'on puisse en déduire une gradation du degré de gravité. Le même constat s'impose s'agissant de la mention, figurant dans le certificat médical du 22 février 2017, selon laquelle le degré de gravité est de « 7/7 ». En effet, dans la mesure où les éléments médicaux, produits à l'appui de la précédente demande d'autorisation de séjour, ne font état d'aucune échelle de gradation du degré de gravité, permettant de procéder à une comparaison à cet égard, cette mention ne peut à elle seule induire une aggravation de la dépression.

La circonstance que le certificat médical type du 22 février 2017 fait état, à la rubrique intitulée « D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement », des mentions susmentionnées, n'est pas de nature à contredire ces constats. Le « risque de passage à l'acte auto ou hétéro- agressif à craindre » ne peut suffire à induire une aggravation de la pathologie de la requérante, dans la mesure où il serait consécutif à l'éventualité d'un arrêt du traitement. Or, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., la partie défenderesse a examiné la disponibilité et l'accessibilité des traitement et suivi au pays d'origine de la requérante et conclu que la prise en charge médicale requise est disponible et accessible en Arménie. Au surplus, la partie requérante procède à une lecture erronée des mentions de ce certificat médical en soutenant « qu'il relie, en outre, la dépression au traumatisme survenu dans le pays d'origine et qu'il considère que le retour dans ce pays est impossible en raison notamment du risque de passage à l'acte auto ou hétéro-agressif ».

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, le Conseil renvoie au point 3.1.2., dont il ressort que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence de considérations humanitaires impérieuses emportant la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS